

# Extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et création d'un Site de Maintenance et Remisage



*Aménagement de la place Castellane et du boulevard de la Pugette dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway T3*

***Dossier d'autorisation abattage d'arbres d'alignement***

En application des dispositions du Décret N°2023-384 du 19 Mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation du public

## Production

	Projet	Identification	Version	Pages
Identification	LRTFRA4002	H0000-DET-MOE-RAP-188159-A	A	34

	Établi par	Vérfié par	Approuvé par
Nom	Mathieu COQUET	Carroll ILUNGA NUMBI	Steeve SAINT-SOUTANE
Fonction	Urbaniste	Directeur de travaux	Directeur de projet
Date	26/01/2024	26/01/2024	29/01/2024

## Contact METROPOLE

Affaire suivie par	Adresse
Denis SAVINO	Métropole Aix-Marseille Provence Tour La Marseillaise, 5 <sup>ème</sup> étage 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc 13 002 MARSEILLE denis.savino@ampmetropole.fr

## Contact NOSTRAM

Affaire suivie par	Adresse
Steeve SAINT-SOUTANE	EGIS RAIL Immeuble CAP JOLIETTE 5 boulevard de Dunkerque – CS 61001 13 471 MARSEILLE Cedex 02 steeve.saint-soutane@egis.fr

## Révisions

Version	Date	Description
A		Première diffusion

# Sommaire

---

<b>1</b>	<b>Identité et coordonnées du pétitionnaire</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Préambule réglementaire</b>	<b>5</b>
2.1	Cadre réglementaire	5
2.2	Principes généraux	5
2.3	Procédures de dérogation et sanctions	5
2.4	Constitution de la demande d'autorisation préalable	6
2.5	Procédure de dérogation et instruction sollicitée pour l'opération	7
2.6	Le cas de la place Castellane	8
2.6.1	Le PLUi	8
2.6.2	L'AVAP	9
2.6.3	DUP / Etude d'impact	9
2.6.4	Le Permis d'Aménager	10
<b>3</b>	<b>Description de l'opération</b>	<b>11</b>
3.1	Présentation générale de la ligne	11
<b>4</b>	<b>Les arbres restants à abattre</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>La place Castellane</b>	<b>15</b>
5.1	Localisation et description des alignements d'arbres	15
5.2	Description des aménagements prévus au droit des alignements d'arbres concernés	20
5.3	Plan de masse des aménagements au droit des alignements impactés	23
5.4	Effet du projet sur le paysage	24
5.5	Descriptif et calendrier des mesures de compensation envisagées	25
5.5.1	Description des mesures de compensation envisagées	25
5.5.2	Calendrier des mesures de compensation envisagées	28
<b>6</b>	<b>Le boulevard de la Pugette</b>	<b>29</b>
6.1	Localisation et description des alignements d'arbres	29
6.2	Description des aménagements prévus au droit des alignements d'arbres concernés	31
6.3	Plan de masse des aménagements au droit des alignements impactés	32
6.4	Effet du projet sur le paysage	32
6.5	Descriptif et calendrier des mesures de compensation envisagées	33
6.5.1	Description des mesures de compensation envisagées	33
6.5.2	Calendrier des mesures de compensation envisagées	33
<b>7</b>	<b>Annexes</b>	<b>34</b>

# 1 Identité et coordonnées du pétitionnaire

---

Le maître d'ouvrage de l'opération est :

Dénomination ou raison sociale

**METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

BP 48014

13567 Marseille Cedex 02

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

**Madame Martine VASSAL**

SIRET

20005480700074

Chargé d'opération :

- Direction des Grands Travaux
- Pôle Infrastructures
- DGD Mobilité Durables Infrastructures et Voirie

## 2 Préambule réglementaire

---

### 2.1 Cadre réglementaire

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Le Code de l'environnement instaure dans l'article L. 350-3 le régime de protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. (Cf : Livre III Espaces Naturels, Titre V : Paysages, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 194 (V))

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi « 3DS ») - relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - est récemment venue clarifier ce régime de protection sur plusieurs points. Conformément au III de l'article 194, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa publication de ladite loi 3DS.

Le décret d'application n°2023-384, daté du 19 mai 2023, vise à fixer les modalités des procédures d'information, de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi no 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS). Ce décret entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### 2.2 Principes généraux

Le préfet de département est désigné comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Le décret a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, les pièces et documents à fournir. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier ainsi que les modalités d'information en cas de danger imminent pour les biens et les personnes.

Par ailleurs, le décret stipule l'autorisation concernant l'atteinte aux allées ou arbres d'alignement est embarquée lorsque l'opération relève d'une autorisation environnementale.

Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

### 2.3 Procédures de dérogation et sanctions

Les régimes de dérogation sont exclusivement accordés par le préfet, et se doivent de donner lieu à des mesures compensatoires. Cette compensation doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Deux types de procédures sont introduites :

- Une procédure d'autorisation préalable est instaurée pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement. Le représentant de l'Etat dans le

département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

- Une procédure de déclaration préalable est instaurée pour les opérations justifiées par un autre motif :
  - Danger pour la sécurité des personnes ou des biens ;
  - Ou risque sanitaire pour les autres arbres ;
  - Ou disparition de l'esthétique de la composition et éléments démontrant que la préservation de la biodiversité ne peut être obtenue par d'autres mesures.

**A noter** : Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

**Sanctions** : Le décret introduit une contravention de cinquième classe (1.500 euros).

Est puni de l'amende prévue le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- Sans avoir procédé à la déclaration ou en cas d'opposition du représentant de l'Etat dans le département à cette déclaration ;
- Sans avoir obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département ;
- L'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues ;
- Le non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'Etat.

## 2.4 Constitution de la demande d'autorisation préalable

Le décret liste les informations, pièces et documents à fournir au préfet à l'appui des procédures de déclaration et d'autorisation préalables :

- Identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
- Localisation et description de l'allée ou de l'alignement d'arbres concerné, et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
- Description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R350-23 ou au 2° de l'article R350-28. Notamment :
  - R350-23 (enjeu sanitaire ou mécanique, ou d'esthétique compromise) : étude phytosanitaire, éléments permettant d'apprécier le danger pour la sécurité des personnes, les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;
  - R350-28 : description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires ;
- Preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
- Plan de situation du projet à l'échelle de la commune ;

- Plan de masse du projet coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
- Documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
- Descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

## 2.5 Procédure de dérogation et instruction sollicitée pour l'opération

La présente demande de dérogation s'inscrit dans un régime d'autorisation.

Dans le cadre du projet de réalisation des extensions Nord et Sud – Phase 1 du réseau de tramway consistant à étendre le réseau de tramway de Marseille, cette demande concerne deux sites qui restent à aménager courant 2024, il s'agit de :

-Place Castellane : l'aménagement et l'accès des véhicules de secours de la BMPM ainsi que des véhicules de livraison des commerces et banques autour de la Place Castellane nécessite l'abattage de 19 palmiers mais s'accompagne de la plantation d'une double couronne de 36 micocouliers.

-Boulevard de la Pugette (entre le Bld Sainte Marguerite et l'avenue Mistral) : l'aménagement d'une centaine de mètres pour assurer la continuité de la piste cyclable nécessite l'abattage de 2 arbres mais s'accompagne de la plantation de 22 arbres.

La demande sera adressée :

<p>A la Préfecture des Bouches du Rhône</p>	<p>Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Direction des Collectivités locales, de l'utilité publique et de l'Environnement</p> <p>Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux</p> <p>Place Félix Baret</p> <p>CS 80001</p> <p>13282 MARSEILLE Cedex 6</p>
<p>A la DDTM (Instruction pour le compte de la Préfecture)</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)</p> <p>Service Mer Eau et Environnement – Pôle Nature et Territoire</p> <p>A l'attention de Monsieur Olivier LEGROS</p> <p>16, rue Antoine Zattara</p> <p>13332 MARSEILLE Cedex 3</p>

## 2.6 Le cas de la place Castellane

### 2.6.1 Le PLUi

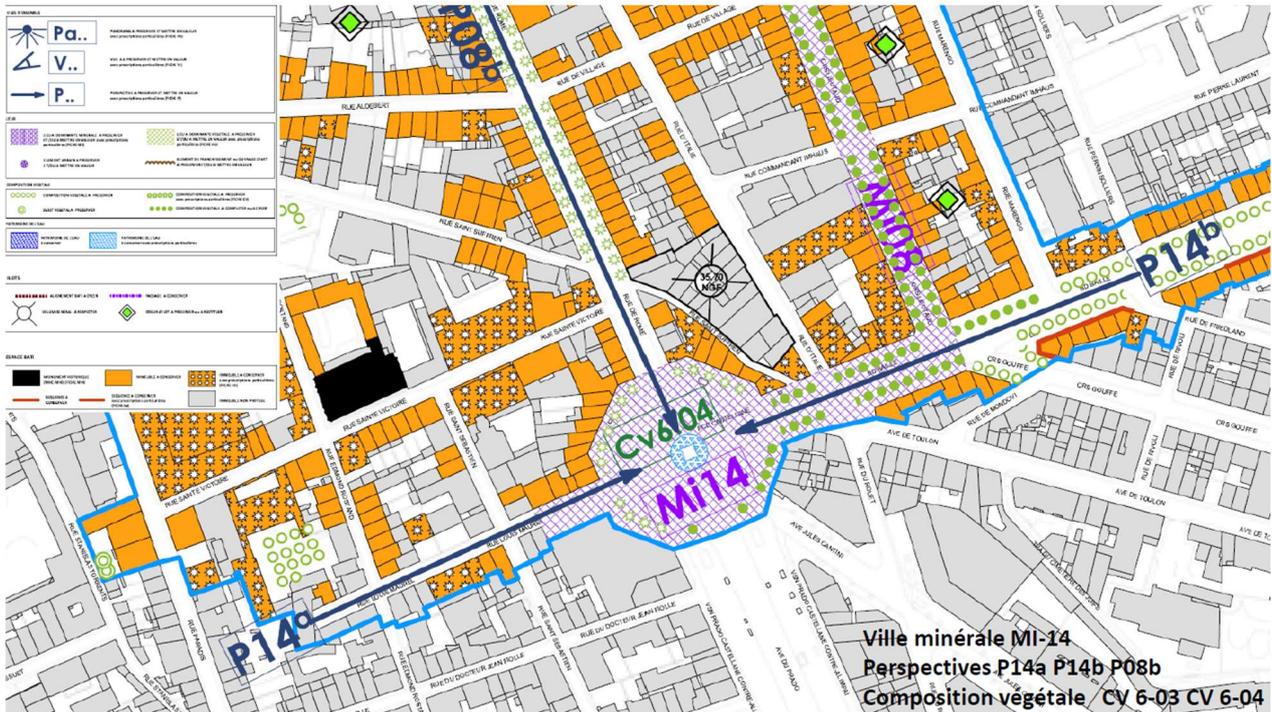
Les palmiers ne sont pas référencés comme « alignement végétal »

Extrait de la planche du PLU de Marseille PLUi\_CT1\_P2\_Planche\_Centre-47

 Alignement Végétal



## 2.6.2 L'AVAP



La fiche CV 6.04 est très explicite :

« *Restitution d'une composition végétale constituée d'arbres feuillus caduques de 1ère grandeur en ceinture* »

Le projet met en œuvre ces prescriptions qui ont été partagées avec l'Architecte de Bâtiments de France. Il est convenu de retrouver la couronne d'arbres caducs apportant ombrage sur la périphérie de la place.



**La place Castellane en 1950**

## 2.6.3 DUP / Etude d'impact

Pour ce projet, une étude d'impact a été réalisée et a abouti à l'obtention, le 03 mars 2021 de l'Arrête Préfectoral autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de

tramway de Marseille (Phase 1) et à la création d'un site de maintenance et remisage sur la commune de Marseille.

Enfin, suite à l'enquête publique portant sur l'utilité publique unique et l'autorisation environnementale, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral le 15 juin 2021.

Au-delà de la génération d'un axe TCSP structurant pour le territoire et améliorant les déplacements en transports en commun, le projet des extensions Nord et Sud – Phase 1 du tramway permet une requalification et un réaménagement urbain de façade à façade en favorisant le partage de la voirie ainsi que le réaménagement de places publiques majeures :

- la place Castellane et la place du général Ferrié qui seront profondément et durablement redessinées et apaisées ;
- la place Bougainville qui bénéficiera également d'un réaménagement complet mettant en valeur sa morphologie atypique et les bâtiments la structurant.

Le projet s'accompagne également d'aménagements paysagers (arbres d'alignements, plate-forme végétalisée sur certains secteurs) renforçant la place de la nature en ville et améliorant l'insertion paysagère et la biodiversité en milieu urbain.

Enfin, des cheminements doux sont créés tout au long du projet améliorant et sécurisant ainsi les déplacements doux.

Ainsi, le scénario projet a une ambition forte de requalification urbaine et d'amélioration du cadre urbain et paysager des secteurs traversés. Son incidence est globalement très positive.

Conformément à la Doctrine Nationale, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » a été appliquée à ce projet pour définir les mesures à mettre en œuvre au regard des impacts du projet :

- Les enjeux environnementaux majeurs ont été évités dès les premières phases de définition du projet.
- Des solutions techniques ont été étudiées afin de réduire les impacts négatifs du projet subsistant après l'évitement.

Le projet prévoit la plantation de plus de 860 arbres (pour 338 sujets supprimés), un hectare et demi de plateforme végétalisée et plus d'un hectare de massifs plantés.

Le bilan vert est donc largement positif.

#### **2.6.4 Le Permis d'Aménager**

Obtenu le 12 juillet 2022, il évoque clairement le remplacement des palmiers par des arbres caducs (conformément aux prescriptions de l'AVAP).

## 3 Description de l'opération

### 3.1 Présentation générale de la ligne

Le projet des extensions Nord et Sud – Phase 1 du réseau de tramway consiste à étendre le réseau de tramway de Marseille au Nord entre Arenc et Gèze sur 1.8 km et au Sud entre la place Castellane et la Gaye sur 4.4 km. Ce projet s'accompagne de la création :

- de 12 nouvelles stations (3 au Nord et 9 au Sud),
- d'un bâtiment au pôle d'échanges de Dromel accueillant un site de maintenance et de remisage de 30 rames ainsi qu'un parc relais d'environ 600 places publiques,

Au-delà de la génération d'un axe TCSP structurant pour le territoire et améliorant les déplacements en transports en commun, le projet des extensions Nord et Sud – Phase 1 du tramway permet une requalification et un réaménagement urbain de façade à façade ainsi que le réaménagement de places publiques majeures :

- la place Castellane et la place du général Ferrié qui seront profondément et durablement redessinées et apaisées,
- la place Bougainville qui bénéficiera également d'un réaménagement complet mettant en valeur sa morphologie atypique et les bâtiments la structurant.

L'extension Nord - Phase 1 traverse le périmètre d'Euroméditerranée et contribue à accompagner l'ensemble des projets urbains sur ce territoire.

Le projet s'accompagne également d'aménagements paysagers (arbres d'alignements, plate-forme végétalisée sur certains secteurs) renforçant la place de la nature en ville et améliorant l'insertion paysagère et la biodiversité en milieu urbain.

Enfin, des cheminements doux sont créés tout au long du projet améliorant et sécurisant ainsi les modes actifs.

L'ensemble de ces aménagements crée une ambiance urbaine globalement apaisée tout au long du tracé.

#### TRACÉS DES EXTENSIONS NORD ET SUD



#### Nord

- 1,8km de nouveau tracé
- 3 stations de tram
- 1 station tous les 600 mètres
- 2km de piste cyclable

#### Sud

- 4,4km de nouveau tracé
- 9 stations de tram
- 1 station tous les 520 mètres
- 4,8km de piste cyclable

L'extension Nord-phase 1 a de particulier de traverser le périmètre de l'Opération d'intérêt National (OIN) Euroméditerranée. Depuis le terminus actuel d'Arenc, l'extension Nord emprunte les voies suivantes :

- le boulevard de Paris,
- la rue d'Anthoine,
- la Traverse du Bacchas et la rue du Marché dans le sens Sud vers Nord et l'avenue Roger Salengro Sud dans le sens Nord vers Sud,
- l'avenue Roger Salengro Nord et la rue de Lyon.



L'extension Sud – phase 1 prend son origine à la place Castellane et a son terminus à la Gaye. Elle emprunte, du Nord au Sud, les voies suivantes :

- l'avenue Jules Cantini,
- le boulevard Schlœsing,
- la rue Augustin Aubert,
- l'avenue Viton.

Le terminus s'inscrit sur le début du chemin de la colline Saint-Joseph à l'intersection avec le futur Boulevard Urbain Sud (BUS).

Le site de Maintenance et de Remisage sera implanté en bordure du boulevard Schlœsing entre l'avenue des tirailleurs et le boulevard de l'Huveaune sur la parcelle comportant l'actuel parking relais Dromel-Montfuron. Ce bâtiment accueillera également un parc relais de 600 places.



## 4 Les arbres restants à abattre

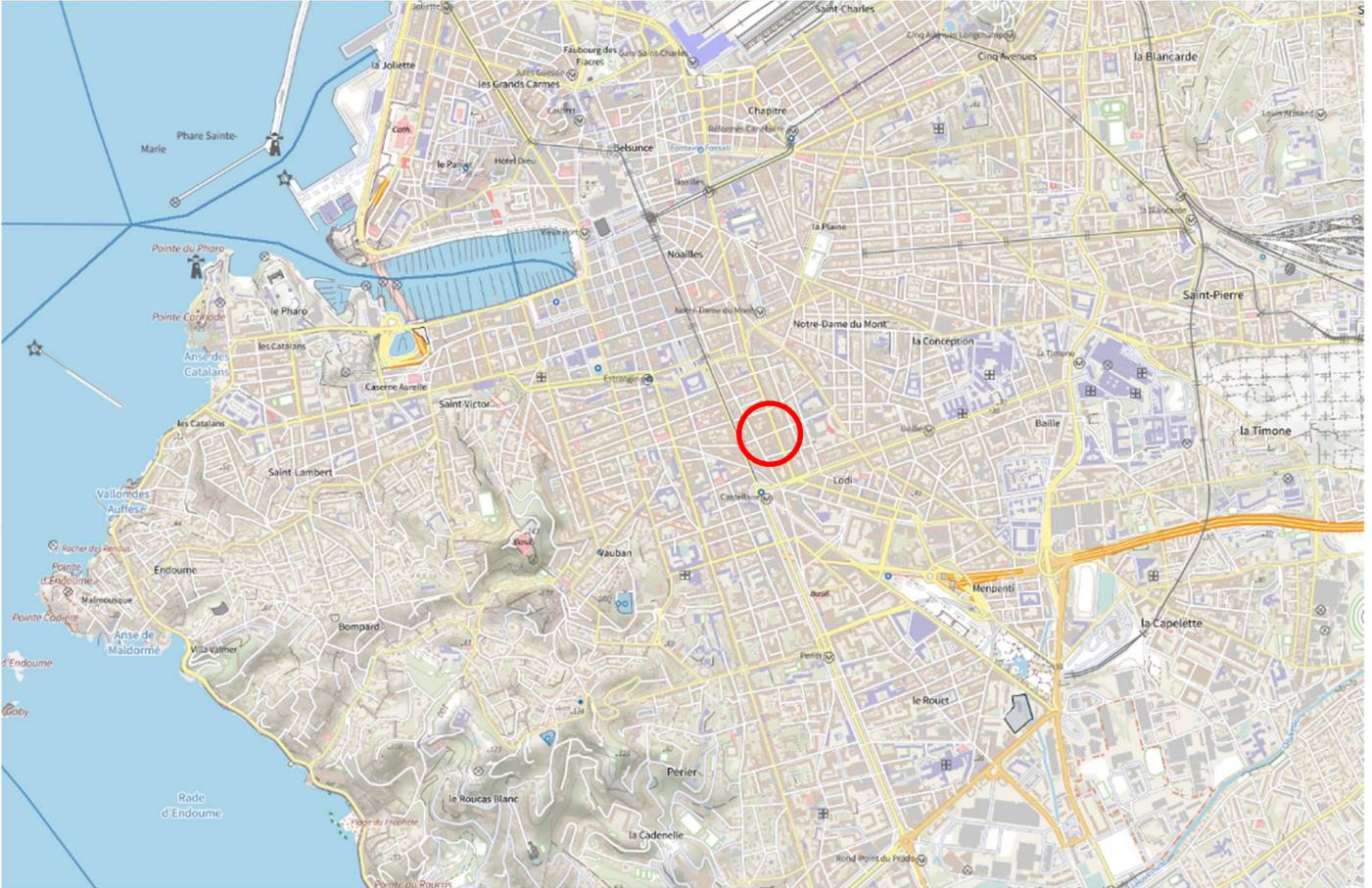
---

Les travaux sont engagés depuis plusieurs années. Ce dossier présente l'exhaustivité des arbres restant à abattre.

- Place Castellane : 19 palmiers
- Boulevard de la Pugette : 2 acacias

## 5 La place Castellane

### 5.1 Localisation et description des alignements d'arbres



**La place Castellane est située dans le 6<sup>e</sup> arrondissement, dans le centre-ville de Marseille**



**La place Castellane compte aujourd'hui 19 palmiers : *Washingtonia robusta***

Ils sont d'une hauteur moyenne de 17m

Ils ont été plantés il y a quelques décennies en remplacement des platanes. La commune ayant opéré à l'époque des abattages massifs en raison de la contamination des platanes par le chancre coloré (*Ceratocystis platani*).



**Plan de localisation des 19 palmiers faisant figurer :**

- Qu'ils sont tous sur le domaine public (dans aucune parcelle cadastrée)
- Les côtes vis-à-vis de la façade
- Les côtes vis-à-vis de la voirie

**Baille – Rome : 6 palmiers**



**Rome Maurel : 8 palmiers**



**Maurel – Prado : 5 palmiers**



## 5.2 Description des aménagements prévus au droit des alignements d'arbres concernés



La place Castellane est aujourd'hui composée de trottoirs encombrés par des kiosques et terrasses de cafés.

Une couronne incomplète de palmiers arbore la partie Sud-Ouest de la place. Une statue fontaine se situe en son centre, couronné par un espace planté et une calade en pierre. Les bâtiments cernant la place sont de typologie disparate, mais tous sont animés par des commerces et services en leur rez-de-chaussée, dont six banques.

Le fonctionnement actuel de la place est celui d'un giratoire entre la rue de Rome, la rue Louis Morel, l'Avenue du Prado et ses contre-allées, la rue Cantini et le Boulevard Baille.

La particularité de cette place est qu'elle est une articulation multimodale importante. Elle accueille, le terminus de la ligne de tramway T3 actuel « Castellane », les lignes de Métro M1 et M2 dont les entrées et sorties se font à proximité de la rue de Rome, sur le Boulevard Baille et de part et d'autre de l'Avenue du Prado. Elle est également circulée par de nombreux bus urbains dont les arrêts se déploient sur l'Avenue du Prado et sur la rue du Rouet. Une station taxi, une station de vélo en libre-service et trois voitures électriques en libre-service (Totem) sont aussi présents sur la place, venant ainsi compléter l'offre de transport urbain.

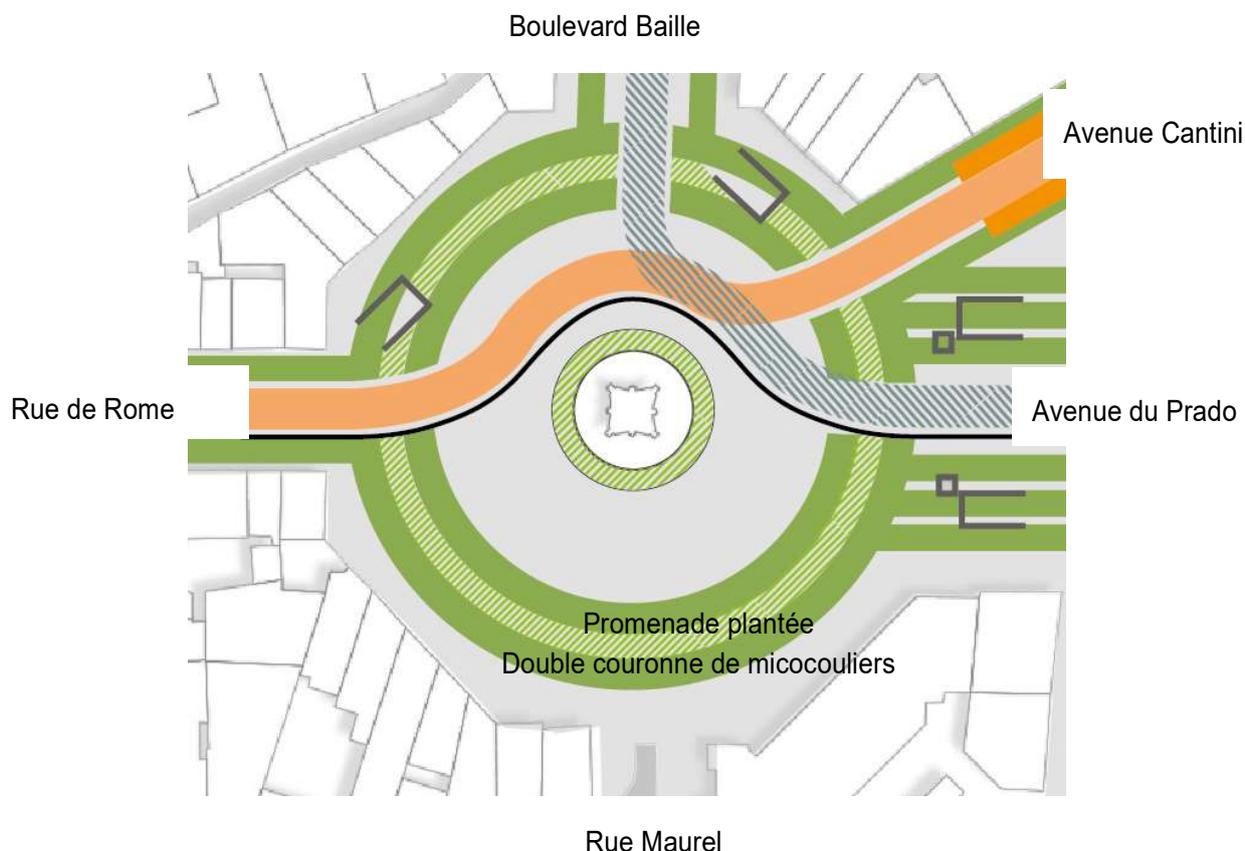
Les principes fondateurs de l'aménagement sont :

- L'insertion du tramway sur l'avenue Cantini en passant à l'Est de la fontaine avec le déplacement de la station tramway sur Cantini.
- Le recalibrage de la voirie sur l'Est de la fontaine.
- La piétonisation d'une large part de la place
- La reprise de la végétation au profit d'une canopée généreuse
- L'intégration de la composition historique de la fontaine Cantini

Les automobilistes n'ont plus accès à la place. L'axe Baille-Prado est préservé et canalisé à l'Est de la fontaine.

Seule la rue Maurel et le débouché de Rome sont condamnés.

**La couronne incomplète de palmiers sera remplacée par une double couronne de Micocouliers.**



La requalification de la place Castellane implique une réflexion globale sur des sujets transverses.

En effet cette place et ses abords immédiats :

1. Accueillent le deuxième pôle d'échange de la Métropole
2. Constituent une porte d'entrée du centre-ville, en pleine requalification
3. Sont inclus dans le périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
4. Représentent une pièce urbaine majeure de l'axe historique de la Ville
5. Comportent des ouvrages enterrés (métro) et des réseaux dimensionnants
6. Sont animés par des activités commerciales (cafés, marchés) omniprésentes
7. Traversés par une circulation automobile encore importante

Un projet comme l'extension de la ligne de tramway permet de bousculer les usages hérités des dernières décennies et d'envisager un nouvel espace public, en adéquation avec les attentes actuelles (apaisement de la circulation, végétalisation, mobilités actives...).

Une fois ces changements opérés, il en résulte une place apaisée et débarrassée des fonctions trop encombrantes. Sur cette base, il est désormais possible de réimplanter de façon rationnelle et ordonnée les usages du quartier indispensables, notamment les emplacements commerciaux (terrasses et marchés).

**La double couronne végétalisée organise une déambulation piétonne et ombragée.**

Les emplacements commerciaux sont principalement sous la première couronne.

Autour de la fontaine, l'espace libre permet de profiter de la qualité de la place et des usages occasionnels aujourd'hui impossibles.

Depuis le débouché de la rue de Rome, l'espace libre et piéton s'enroule autour de la fontaine. La couronne commerçante cerne cet espace commerçant.

### L'impossibilité de la conservation des palmiers dans le projet

L'AVAP ordonne de la « Restitution d'une composition végétale constituée d'arbres feuillus caduques de 1ère grandeur en ceinture ».

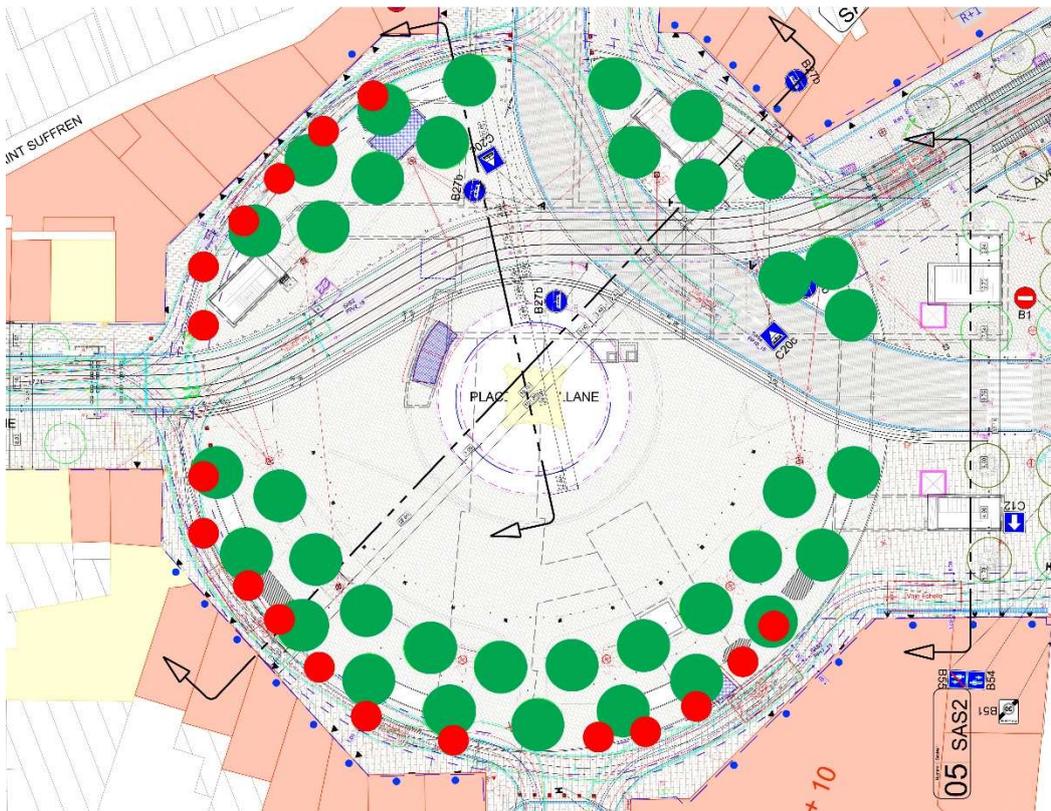
Les études ont cherché à conserver les palmiers et à venir planter des arbres en compléments. **Cette configuration s'est avérée impossible.** En effet, la défense incendie des façades de la place se fait aujourd'hui depuis la voirie, avec l'échelle déployée entre les palmiers.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille a ordonné que les véhicules de secours puissent cheminer le long des façades. Hors nombre de palmiers se trouvent sur l'itinéraire exigé par les pompiers.

De plus, la densification de la couronne empêcherait les pompiers de défendre depuis la place à travers la couronne densifiée (d'arbre + palmiers).

**Il apparait donc impossible de conserver les palmiers tout en :**

- 8. Densifiant la couronne d'arbre**
- 9. Assurant une défense incendie conforme aux exigences du BMPM.**
- 10. Assurant la livraison des commerces (restaurants, banques,...).**



En rouge : les palmiers devant être abattus

En vert : les arbres à planter

### 5.3 Plan de masse des aménagements au droit des alignements impactés

La double couronne, constituée de 36 micocouliers apportera ombrage et fraîcheur à cette place complètement requalifiée.



## 5.4 Effet du projet sur le paysage



La double couronne permettra de retrouver les alignements arborés tels qu'ils accompagnaient initialement la place. La déambulation ombragée en été apportera de la fraîcheur aux passants comme aux utilisateurs des terrasses commerçantes. En hiver, les arbres caducs perdront leurs feuilles et laisseront le soleil réchauffer les promeneurs.

## 5.5 Descriptif et calendrier des mesures de compensation envisagées

### 5.5.1 Description des mesures de compensation envisagées

#### La double couronne

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) exige entre autres de retrouver la couronne arborée d'arbres de première grandeur caducs.

A vue des espaces dégagés et de l'ampleur de la place (100m de diamètre), une double couronne nous semble indispensable afin d'assurer une canopée appréciable, à l'échelle de la place.

Une double couronne en quinconce avec 10m d'espacement moyen permettra le développement de la canopée attendue.

Ainsi, 36 arbres seront plantés dans des forces conséquentes (40-45) afin de procurer l'ombre et la fraîcheur au plus tôt.

Ces plantations étant soumis à des contraintes d'implantation ; le choix de l'essence s'est porté sur le micocoulier de Provence (*Celtis australis*) afin de garantir la réussite de la canopée.

En effet, au vu des enjeux de ces plantations et des contraintes de plantations ; mieux vaut favoriser une essence réputée particulièrement adaptée et robuste plutôt que de parier sur d'autres plus remarquable mais plus fragile ou sensible.



*Détails de micocoulier*

Le principal enjeu de ces plantations est de garantir une canopée généreuse à court terme. Tout est mis en œuvre dans ce sens. Des prédispositions seront mises en place afin de garantir la réussite de cette canopée au-dessus d'ouvrages, laissant donc par moment une profondeur de fosse réduite. Les fosses de plantations sont largement dimensionnées (minimum 25 m<sup>3</sup> par arbre). Le substrat (mélange terre pierre) est doté de mycorhizes afin de favoriser la création d'un sol fertile et vivant. Des regards d'aérations viennent apporter de l'oxygène au système racinaire jusque dans la fosse.



*Le Micocoulier, arbre urbain de référence dans le Sud de la France*

### **La strate basse**

Afin de garantir une bonne cohérence, une palette végétale identique sera utilisée aux abords de la fontaine, comme en périphérie de la place.



Cette dernière est constituée de végétaux adaptés au climat méditerranée. Ils favoriseront la création d'un milieu écologique pluristratifié cohérent ; les végétaux se rendant mutuellement des services au sein de l'écosystème urbain recréé.

### **Le bénéfice écologique**

Les palmiers ne procurent aujourd'hui que peu de bénéfices écologiques :

11. Ils n'apportent pas d'ombre
12. Ils ne contribuent pas au rafraîchissement urbain par évapotranspiration

La double couronne de micocouliers :

13. Produira une véritable canopée, un ombrage appréciable
14. Rafraîchira l'espace public lors des épisodes de forte chaleur par l'évapotranspiration
15. Nourrissent quelques oiseaux avec leurs fruits et hébergent également la faune

Ces aménagements paysagers au cœur d'espaces publics constituent non seulement une amélioration du paysage de la Place Castellane mais permettront l'implantation d'une faune urbaine (oiseaux et micro mammifères) et on peut s'attendre à une évolution positive du milieu naturel et de la biodiversité en milieu urbain.

## 5.5.2 Calendrier des mesures de compensation envisagées



Conformément au phasage des aménagements de la place :

16. 8 arbres ont déjà été planté (en vert) lors de la saison 2023 - 2024

17. L'intégralité sera plantée lors de la saison 2024-2025



La jardinière comptait initialement 4 arbres. Ces derniers, plantés hors sols sont dans de mauvaises conditions. Les deux arbres centraux sont déjà morts et abattus depuis plusieurs années, avant le chantier tramway.

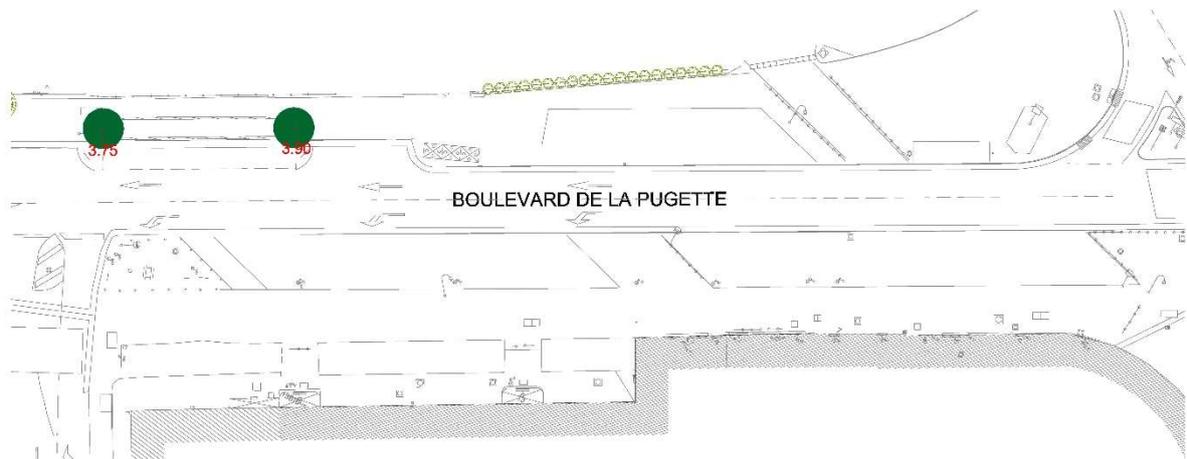


Il ne reste aujourd'hui que les 2 arbres aux extrémités. Ces derniers sont au mauvais état et ont fortement dégradés la maçonnerie qui les accueille.



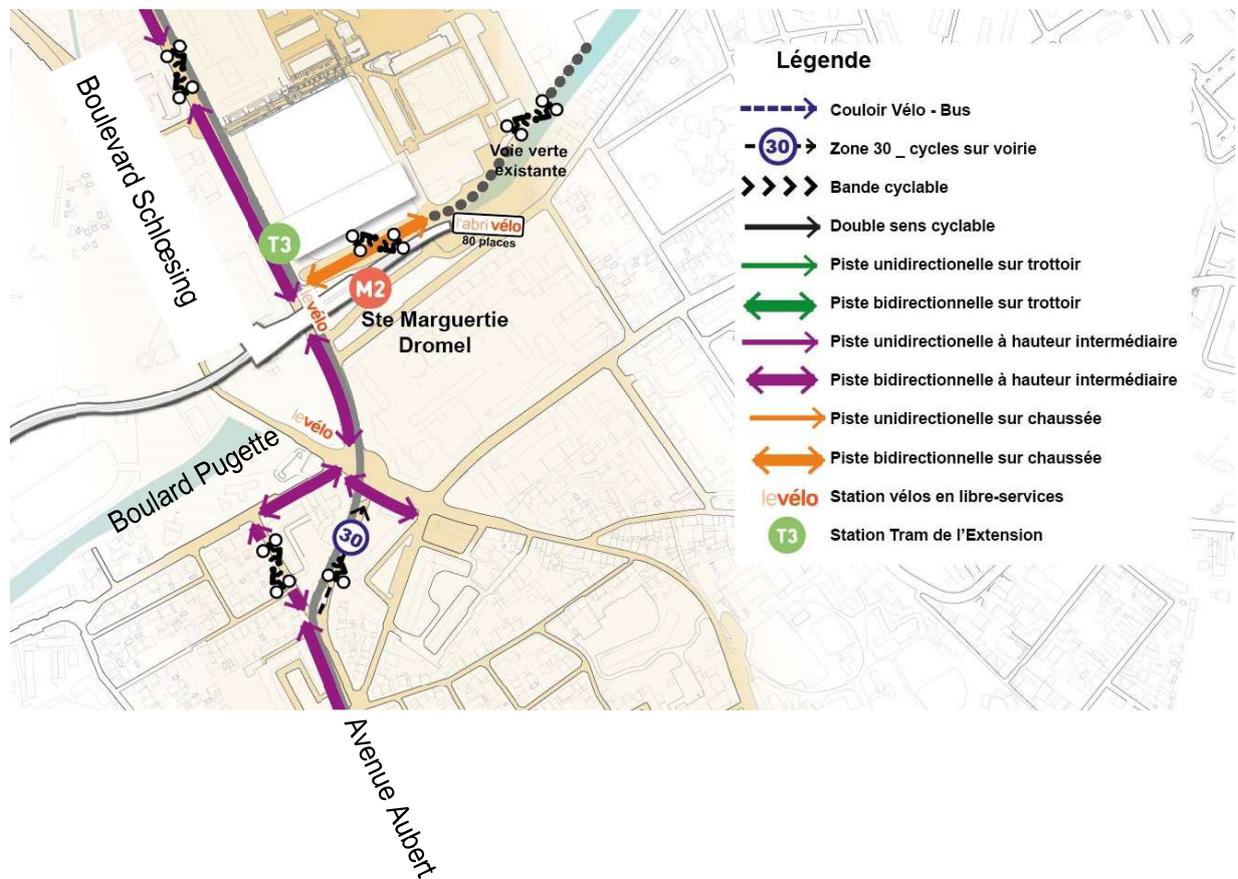
Ces deux acacias (*Robinia pseudoacacia*) sont d'une essence à croissance rapide, mais qui vieillit mal. Reprendre la maçonnerie ne ferait que repousser le problème : les racines recasseraient l'ouvrage et les arbres finiront par périr à court terme.

Il est donc envisagé de les remplacer par des plantations en pleine terre, pérenne.



## 6.2 Description des aménagements prévus au droit des alignements d'arbres concernés

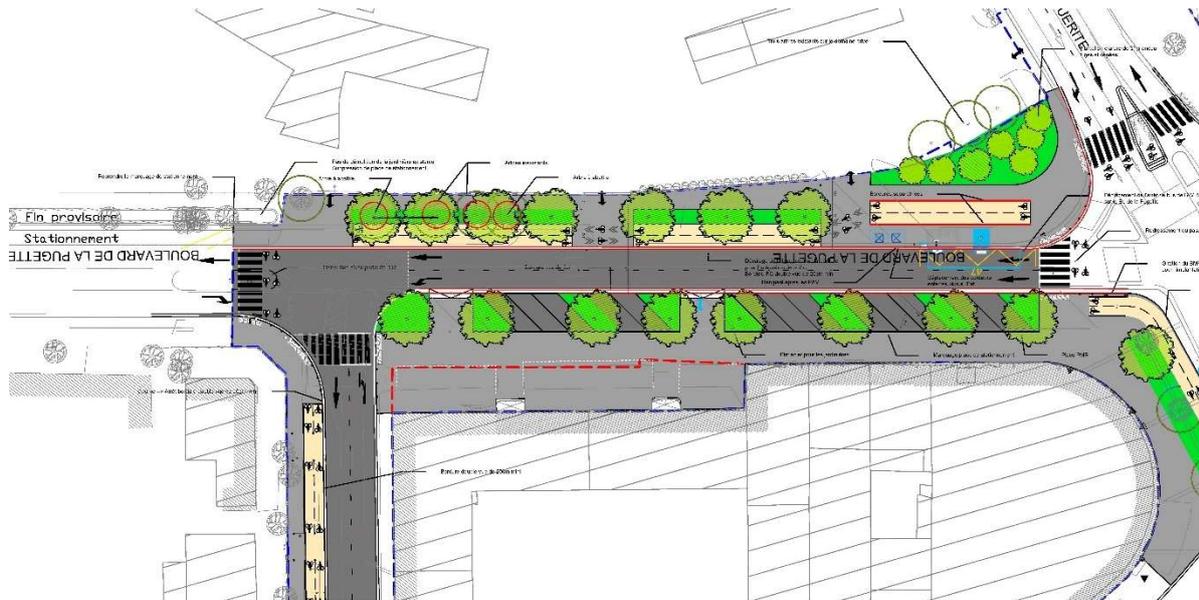
Ce boulevard n'accueille pas directement l'insertion de la plateforme tramway. Pour autant, dans le cadre de la continuité des aménagements cyclables, la continuité cyclable ne pouvant être assurée sur le boulevard Aubert, il a été retenu d'aménager une boucle par le boulevard Pugette, puis l'avenue Mistral.



Le projet prévoit de :

- Maintenir le sens unique
- Développer du stationnement en épis, végétalisé, sur le trottoir Sud
- Assurer une continuité de l'itinéraire cyclable
- Végétaliser le trottoir Nord

### 6.3 Plan de masse des aménagements au droit des alignements impactés



### 6.4 Effet du projet sur le paysage

La rue est aujourd'hui très minérale avec quelques arbres sénescents, hors sol.

Le projet plante 22 arbres en pleine terre et presque 400m<sup>2</sup> de massif arbustif. Le changement d'ambiance sera très appréciable.

## 6.5 Descriptif et calendrier des mesures de compensation envisagées

### 6.5.1 Description des mesures de compensation envisagées

Le bilan végétal est largement positif :

- 15 arbres de haute tige : *Pyrus Calleriana x Chanticleer*
- 7 cépées
  - *Parrotia Persica*
  - *Fraxinus ornus*
  - *Prunus Padus*
- 400m2 de massif arbustif :
  - Arbustes :
    - *Myrthus communis*
    - *Leucophyllum frutescens*
    - *Teucrium fruticans*
    - *Phillyrea angustifolia*
    - *Anthyllis barba jovis*
    - *Pistacia lentiscus*
  - Vivaces
    - *Dorycnium pentaphyllum*
    - *Helichrysum orientale*
    - *Limoniastrum monopetalum 'Carnaval'*
    - *Catananche caerulea 'Tizi n'Test'*
  - Tapissantes
    - *Hieracium pilosella*
    - *Potentilla verna*
    - *Asteriscus maritimus*

L'ensemble de ces végétaux sont adaptés au climat méditerranéen.

Ils seront arrosés par un système automatisé pendant la période de reprise (3 ans pour les arbustes et 5 ans pour les arbres) ; puis l'arrosage sera coupé car ils sont tous en pleine terre.

### 6.5.2 Calendrier des mesures de compensation envisagées

Les 22 arbres ainsi que les 400m2 de massif arbustif seront plantés l'automne 2024.

## 7 Annexes

---

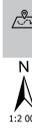
ANNEXE 1 - PLUi : PLUi\_CT1\_P2\_Planche\_Centre-47

ANNEXE 2 - AVAP : Fiche CV 6.04

ANNEXE 3 - Permis d'aménager Place Castellane - Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2022

ANNEXE 4 - Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale du 3 mars 2021

ANNEXE 5 - Arrêté Préfectoral déclarant le projet d'utilité publique du 15 juin 2021



## RÈGLEMENT - PIÈCES GRAPHIQUES

PLANCHES DE ZONAGE  
**Centre-47**

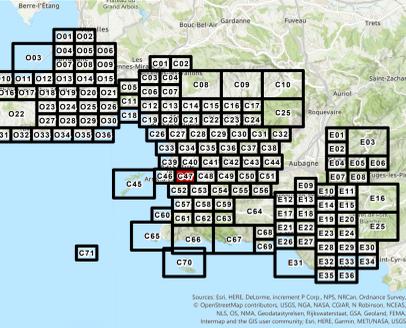
PLUi approuvé le 19 décembre 2019

Modification 2  
approuvée le 30/06/2022

MARSEILLE



### Tableau d'assemblage



**Urbanisme**

**URBANISME**

- Limite de zone
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles
- Planches de détail
- Polygone constructible

**EMPLACEMENTS RESERVES**

- Emplacement réservé pour voirie
- Autre emplacement réservé
- Servitude pré-localisation pour équipement

**Patrimoine**

**PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL**

- Élément remarquable
- Élément remarquable faisant l'objet d'une fiche
- Espace d'accompagnement remarquable
- Axe urbain remarquable
- Forme d'habitat spécifique
- Quartier en balcon remarquable
- Canal de Marseille et dérivations

**PATRIMOINE NATUREL**

- Espace bois classé
- Espace Bois Classé - Loi Littoral
- Espace Bois Classé ponctuel
- Autres
- Alignement végétal
- Terrain cultivé à protéger
- Trame Verte et Bleue à étudier pour l'ouverture à l'urbanisation

**Risques**

**INONDATION**

- Enveloppe d'application du PPR approuvé ou en cours
- Centre urbain
- Zone inconstructible
- Zone inconstructible à alta faible ou modérée
- Zone à prescriptions renforcées
- Zone à prescriptions simples
- Cuvette inondable
- Axe d'écoulement concentré
- Axe d'écoulement diffus
- Voie inondable

**MOUVEMENT DE TERRAIN**

- Enveloppe d'application du PPR approuvé ou en cours
- Mouvement de terrain à Marseille
- Zone inconstructible
- Zone à prescriptions
- Gissement de terrain
- Zone à prescriptions simples
- Recul du trait de côte
- Zone inconstructible

**INCENDIE DE FORÊT**

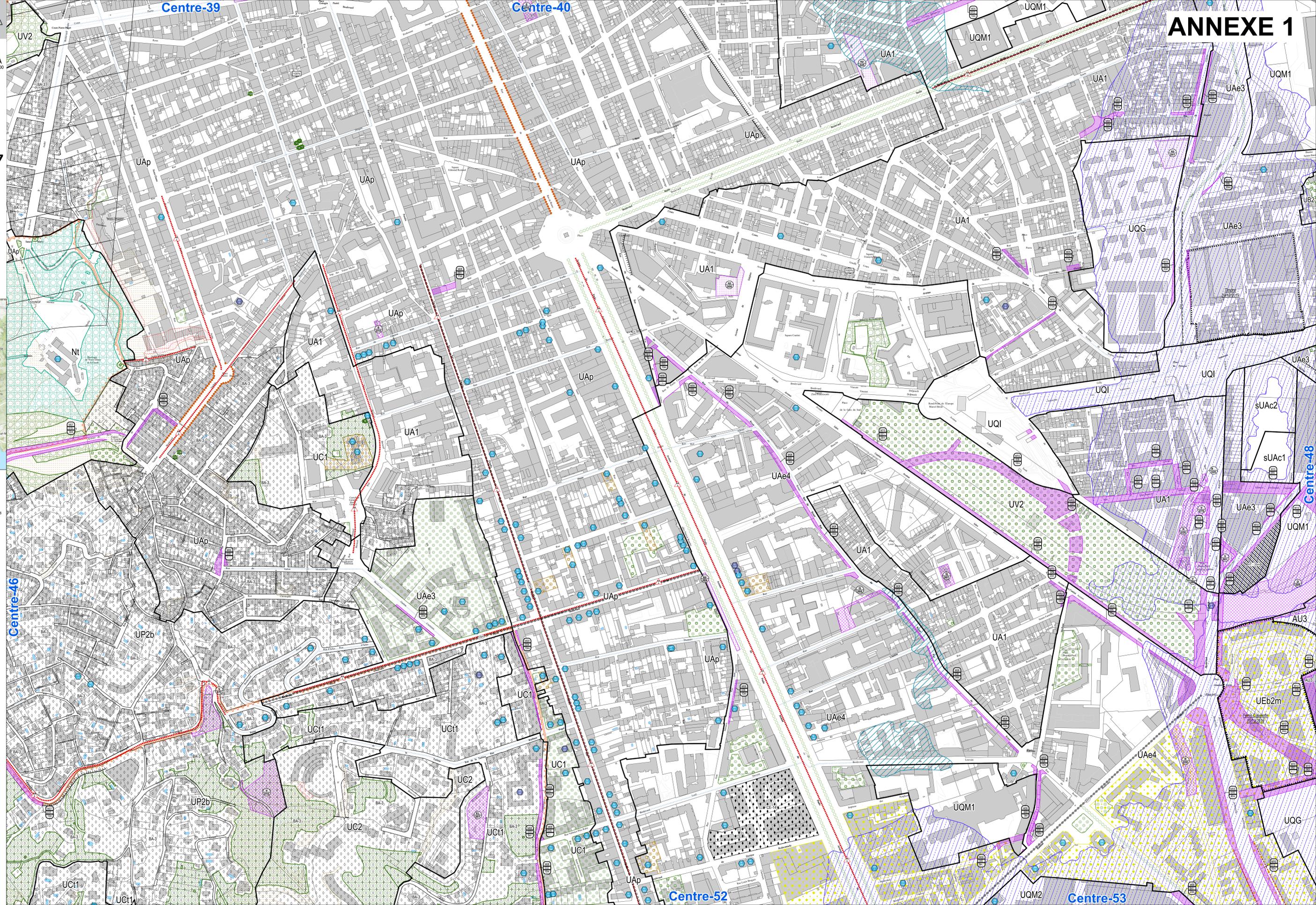
- Enveloppe d'application du PPR approuvé ou en cours
- Zone inconstructible
- Zone à prescriptions renforcées
- Zone à prescriptions simples

**RISQUES TECHNOLOGIQUES**

- Enveloppe d'application du PPR approuvé ou en cours
- Zone de risque

**Fond de Plan**

- Parcelles
- Élément de repère
- Bâti dur
- Bâti léger
- Plancher ou Plan d'eau
- Cimetière



Centre-46

Centre-48

Centre-52

Centre-53

## COMPOSITION VEGETALE A PRESERVER ET METTRE EN VALEUR

### Description

Sur l'axe historique nord-sud, la place marque une ponctuation majeure matérialisée par sa colonne centrale.

D'après l'étude des documents anciens la place a toujours été plantée.

Autrefois les plantations rapprochées d'arbres feuillus caduques formaient une couronne arborée dense soulignant le dessin de la place, harmonisant les façades bâties hétérogènes et procurant une ombre généreuse à l'espace public et aux façades. Les platanes coupés dans les années 1990 ont cédé la place à des palmiers aux troncs élancés très graphiques mais peu présents dans cet environnement confus et minéral.



Plantations de palmiers

### Intérêt patrimonial et objectifs de protection

#### URBAIN ET PAYSAGER

Maintien et restitution d'une composition végétale mettant en valeur la place tout en préservant les perspectives depuis ou à travers la place sur l'axe historique ainsi que le boulevard Baille.

#### ENVIRONNEMENTAL

Restitution d'une canopée permettant l'ombrage aux pieds des immeubles de la place

### Prescriptions

Toute intervention dans ce lieu doit tenir compte de l'ensemble des éléments décrits qui font sa qualité, et répondre aux orientations de mise en valeur du Livre 2 du Rapport de présentation.

#### Prescriptions sur l'espace libre - Interdictions

- Encombrement des premier et second plans
- Implantation de mobilier urbain encombrant

#### Prescriptions sur l'ilot - Interdictions

- De saillies sur alignements bâtis
- De modification de hauteur

#### Prescriptions sur l'espace bâti - Interdictions

- De saillie, d'émergence technique sur façades
- De création de balcon, de verrière
- De surélévation, d'émergence technique sur toitures

#### Attentions particulières

- Restitution d'une composition végétale constituée d'arbres feuillus caduques de 1ère grandeur en ceinture ; respecter une distance suffisante par rapport à la façade (5-6 mètres minimum)
- Maintenir les plantations en pleine terre
- Restituer la lisibilité du pourtour de la place en désencombrant l'espace public (stationnement, contre allée, mobilier urbain,...) .

### Adresse

CASTELLANE (place)

13006

Hauteur de la vue

Date enquête

25/05/2015

Orientations de mise en valeur du rapport de présentation

**Livre 2 : Chapitre 2**  
**- les Axes-Lieux emblématiques de la ville des embellissements XVII/XIXè -**  
**Chapitre 2.1 - l'axe nord-sud et ses portes d'entrée.**



## VILLE DE MARSEILLE DIRECTION DE L'URBANISME

### ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMENAGER

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : <b>PA 013055 22 00002P0</b> Déposé le : 01/02/2022 <u>Nature des travaux</u> : <b>AMÉNAGEMENT, VÉGÉTALISATION ET PIÉTONISATION DE LA PLACE CASTELLANE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION NORD ET SUD DU RÉSEAU DE TRAMWAYS</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>PCE CASTELLANE</b> <b>13006 MARSEILLE</b>	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 2 5 9 4 5 4 4 <b>METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE</b> représenté(e) par Madame <b>VASSAL MARTINE</b> <b>58 BD CHARLES LIVON</b> - <b>13007 MARSEILLE</b> <b>FRANCE</b> <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
- ZONES DU REGLEMENT - Secteur(s) : UAp Destination - surface de plancher créée :	

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence en vigueur,

Vu la demande de PERMIS D'AMENAGER sus-visée affichée en Mairie le 07/02/2022,

Vu l'avis favorable du Réseau de Transport Électrique (RTE) en date du 02/03/2022,

Vu l'avis favorable de la DRAC archéologie en date du 14/03/2022,

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 05/04/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Arrondissement,

### ARRÊTONS

**Art 1.** Le **PERMIS D'AMÉNAGER** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, avec les prescriptions suivantes :

Le projet d'aménagement est concerné par le projet est situé dans le périmètre d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Marseille. En application des articles L. 621-30, L. 621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, l'accord de l'architecte des bâtiments est par conséquent nécessaire. Celui-ci ayant donné son accord avec prescriptions ci-joint, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, lesdites prescriptions devront être scrupuleusement respectées.

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans son avis ci-joint devront être scrupuleusement respectées.

Les prescriptions émises par le Réseau de Transport Électrique (RTE) dans son avis ci-joint devront être scrupuleusement respectées.

#### Observations:

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.112.7 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Dans le cadre de votre projet, veuillez vous assurer que l'épaisseur de terre pour la plantation sur dalle notamment à l'angle de l'Avenue Cantini soit suffisante afin de garantir un bon développement des végétaux

Votre projet se situe en zone d'aléa moyen à fort relatif au retrait-gonflement des sols argileux conformément à l'article

68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, de son décret d'application n°2019-1223 du 25 novembre 2019 ainsi que des trois arrêtés complémentaires en date du 22 juillet 2020. Il se situe également dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain 'argile retrait gonflement' approuvé en date du 27 juin 2012. L'aléa pris en compte doit être le plus contraignant des deux et les prescriptions données par ces textes devront être scrupuleusement respectées.

Lien internet :

- PPR <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone>
- Loi ELAN : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/recommandations-et-reglementations->

#### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

**La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand – 13006 – MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.**

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

**Affichage, délais et voies de recours** : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut être obtenue : par téléphone au 04.91.55.32.96 ou 04.91.55.30.29 choix N°2 ou par mail à [urbanisme@marseille.fr](mailto:urbanisme@marseille.fr)

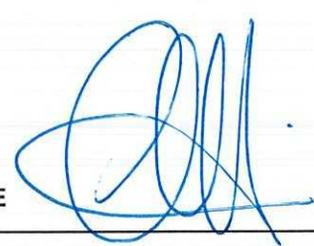
**Attention** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Domages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

<p>Certifié transmis ce jour au Préfet, le <u>01 JUL. 2022</u>.....</p> <p><i>Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.</i></p> <p>La Responsable du Service</p> <p></p> <p>Services des Autorisations d'Urbanisme <b>Delphine MARIELLE</b></p> <p><b>Lionel FORMENTELLI</b> Responsable Adjoint</p>	<p>Fait à Marseille, le <u>01 JUL. 2022</u>.....</p> <p>Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville Délégation N° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020</p> <p></p> <p> <b>Mathilde CHABOCHE</b></p>
--	---



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 57-2019 AE

Marseille, le **- 3 MARS 2021**

**Arrêté préfectoral  
autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,  
la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP)  
à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud  
du réseau de tramway de Marseille (phase 1)  
et la création d'un site de maintenance et de remisage  
sur la commune de Marseille**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.124-1 à L.124-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

**VU** la demande d'autorisation déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, par courrier du 4 avril 2019, enregistrée sous les n° 57-2019 AE et CASCADE 13-2019-00039 relative à la réalisation des aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et à la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille ;

**VU** les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale déposés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 03 décembre 2019 ;

**VU** l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie le 11 juin 2019 et l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique n°2019-27 du 10 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 02 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de santé du 03 juillet 2019 ;

**VU** l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale ;

**VU** le courrier en date du 06 février 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension Nord et Sud du tramway de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 septembre 2020 au 09 octobre 2020 inclus ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 07 novembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 28 décembre 2020 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La

**Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP)**  
**Le Pharo**  
**58 boulevard Charles-Livon**  
**13007 Marseille**  
**N° SIRET : 200 054 807 00017**

représentée par sa présidente Madame Martine Vassal ci-après désignée par l'expression "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille, dont les travaux et installations sont détaillés dans les articles suivants. Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi liées à la réalisation des travaux.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le présent arrêté, pour la réalisation des aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille, tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et

d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Localisation et caractéristiques**

Les installations provisoires et les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Marseille (13000). La localisation des travaux et installations figurent sur la carte située en annexe 1 du présent arrêté.

Les rubriques concernées par cette opération, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

<b>Rubriques R.214-1</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</li> </ul>	<b>DÉCLARATION</b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</li> </ul>	<b>DÉCLARATION</b>
<b>2.2.1.0.</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</li> </ul>	<b>DÉCLARATION</b>
<b>2.2.3.0.</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</li> </ul>	<b>DÉCLARATION</b>
<b>3.1.3.0.</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m</li> </ul>	<b>DÉCLARATION</b>
<b>3.2.2.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></li> </ul>	<b>AUTORISATION</b>

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Arrêté DEVE0320171A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

- Arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 23/12/09 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 17/07/14 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 4 : Nature de l'opération**

Les opérations liées aux extensions Nord et Sud (phase 1) du réseau tramway de Marseille consistent à étendre le réseau de tramway de Marseille au Nord entre Arenc et Géze sur 1,8 km et au Sud entre la place Castellane et la Gaye sur 4,4 km. Ce projet s'accompagne de la création :

- de 12 nouvelles stations (3 au Nord et 9 au Sud) - (Cf annexe 2) .
- d'un bâtiment au pôle d'échanges de Dromel accueillant un site de maintenance et de remisage de 30 rames ainsi qu'un parc relais d'environ 680 places dont 80 pour la RTM ;
- d'un parc relais d'environ 565 places (extensible à 1 000 places) en superstructure et 63 places de stationnement de surface au terminus de la phase 1 à la Gaye.

L'extension Nord – phase 1 a la particularité de traverser le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée. Depuis le terminus actuel d'Arenc, l'extension Nord emprunte les voies suivantes :

- le boulevard de Paris,
- la rue d'Anthoine,
- la Traverse du Bacchas et la rue du Marché dans le sens Sud vers Nord et l'avenue Roger Salengro Sud dans le sens Nord vers Sud,
- l'avenue Roger Salengro Nord et la rue de Lyon.

L'extension Sud – phase 1 prend son origine à la place Castellane et a son terminus à la Gaye. Elle emprunte du Nord au Sud les voies suivantes :

- l'avenue Jules Cantini,
- le boulevard Schloesing,
- la rue Augustin Aubert,
- l'avenue Viton.

Le bâtiment Dromel Montfuron sera implanté en bordure du boulevard Schloesing entre l'avenue des tirailleurs et le boulevard de l'Huveaune sur la parcelle comportant l'actuel parking relais Dromel-Montfuron. Ce bâtiment d'environ 180 mètres de long (façade Schloesing), 130 mètres de large (façade Pôle d'Échanges Multimodal) et de 17 mètres de haut au niveau du Parc relais accueillera le site de maintenance et de remisage et un parc relais.

Le site de maintenance et de remisage (SMR), d'une capacité de 30 rames de tramway, abritera des locaux d'exploitation et de maintenance. Il présente une répartition des espaces assurant toutes les fonctions d'entretien, de maintenance et de remisage en s'appuyant sur les besoins affinés de l'utilisateur.

D'Est en Ouest, les voies se décomposent ainsi :

- La station-service,
- Voie d'évitement et d'essai,
- Voie de reprofilage des roues et voie de tour en fosse,
- 2 voies de levage,
- 3 voies sur fosse,
- Voie de grand lavage,
- Le remisage des 30 rames sur 10 voies dédiées.

#### **Article 4.1 : Gestion des eaux pluviales**

##### **La plate-forme du tramway et le parc relais de la Gaye**

Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées dans les réseaux existants.

##### **Le bâtiment Dromel Montfuron**

Le système d'assainissement réalisé est de type séparatif. Les eaux pluviales collectées et issues des surfaces imperméabilisées de la parcelle et des toitures seront traitées avant rejet dans l'Huveaune.

Le schéma de principe d'assainissement du bâtiment est exposé en annexe 3.

Les eaux collectées de la voirie Est (joutant le terrain militaire) seront aussi traitées avant rejet.

Le bâtiment de maintenance et de remisage (SMR) est constitué de deux impluviums :

- Un impluvium (sud) collectant des zones de parking P+R situé au Sud, d'une surface de 10 582 m<sup>2</sup> ;
- Un impluvium (nord) collectant les zones de remisage des rames de tram, d'une surface de 13 038 m<sup>2</sup>.

Deux bassins de rétention seront aménagés sous la dalle de parking des tramways, dans le « vide sanitaire », dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Bassin n°1 ou bassin nord</b>	
Zone collectée	toitures et surfaces extérieures au RDC de la partie SMR à l'exception de la zone située au-delà de l'aplomb du P+R (côté station de Métro Dromel)
Impluvium (sud)	13 038 m <sup>2</sup>
Période de retour de pluie	30 ans
Volume	1 250 m <sup>3</sup>
Prétraitement	Décanteur particulaire
Rejet	Poste de refoulement gravitaire dans l'Huveaune
Débit de fuite	15 L/S

<b>Bassin n°2</b>	
Zone collectée	zones des trois niveaux du parking P+R ainsi que la zone RDC située entre le P+R et la limite de projet (côté station de Métro Dromel)
Impluvium (sud)	10 582 m <sup>2</sup>
Période de retour de pluie	30 ans
Volume	950 m <sup>3</sup>

Prétraitement	Décanteur particulaire
Rejet	Poste de refoulement gravitaire dans l'Huveaune
Débit de fuite	15 L/S

Le décanteur particulaire sera situé en aval des deux bassins de rétention et sera équipé d'un bypass. L'entrée du décanteur sera équipée d'une vanne d'isolation disposée dans le regard du régulateur, permettant d'isoler le dispositif pour l'entretien.

**Article 4.2 : Remblais en lit majeur des cours d'eau (les Aygalades et l'Huveaune) et mesures de mitigation (ruisseau des Aygalades)**

Dans la zone inondable de l'Huveaune et du ruisseau des Aygalades, le bilan des volumes de déblais / remblais est le suivant :

<b>Ruisseau des Aygalades</b>				
Localisation	Surface de remblais	Volume de remblais	Volume de déblais	Bilan déblais / remblais
Plate-forme tramway	14 102 m <sup>2</sup>	1 590 m <sup>3</sup>	770 m <sup>3</sup>	+ 820 m <sup>3</sup>
<b>Bilan des volumes de déblais / remblais</b>				<b>+ 820 m<sup>3</sup></b>

<b>Cours d'eau de l'Huveaune</b>				
Localisation	Surface de remblais	Volume de remblais	Volume de déblais	Bilan déblais / remblais
Plate-forme tramway	31 690 m <sup>2</sup>	4 625 m <sup>3</sup>	4 160 m <sup>3</sup>	+ 465 m <sup>3</sup>
Bâtiment Dromel-Montfuron	23 000 m <sup>2</sup>	17 600 m <sup>3</sup>	38 100 m <sup>3</sup>	- 20 500 m <sup>3</sup>
<b>Bilan des volumes de déblais / remblais</b>				<b>- 20 035 m<sup>3</sup></b>

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour les travaux réalisés en zone inondable ont permis, sur la zone inondable du ruisseau des Aygalades et de l'Huveaune, que les impacts sur les côtes d'eau et les vitesses soient faibles et ne soient pas de nature à modifier la carte d'aléa définie dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Sur l'ensemble du projet seul un secteur (Aygalade – rue du marché) est concerné par des augmentations faibles de hauteur d'eau de l'ordre de 2 cm, s'ajoutant à des hauteurs d'eau en état initial comprises autour de 10 cm. Afin de pallier cette augmentation très localisée, des mesures de mitigation sont mises en place, notamment concernant 6 entrées riveraines d'immeubles concernés par ces augmentations de hauteur d'eau.

Un tableau listant les 6 entrées riveraines faisant l'objet de mesures de mitigation est présent en annexe 5. Les mesures de mitigation sont décrites à l'article 6.5 du présent arrêté.

**Article 5 : Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), avant le démarrage des travaux, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.

Les zones permanentes dédiées aux aires d'entreposage des matériaux et des aires de stationnement seront réalisées en matériaux compactés et entourées de dispositifs de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel. Si les rejets s'effectuent dans un réseau, l'accord du gestionnaire de celui-ci est un prérequis avant tout rejet.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles ainsi que des procédures prévues pour lutter contre les pollutions générées par le chantier, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires selon les procédures mises en place, afin de limiter les effets sur le milieu. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement le service contrôle et le service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises. Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...). Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13 avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13.

## **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 6.1 : Générale**

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service contrôle et le service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13 en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté. Le cahier des charges fournit aux entreprises précisera ce que seront les dispositifs temporaires de traitement des eaux de ruissellement des plateformes.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

#### Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

Les terrassements et les déblais devront être réalisés préférentiellement en période sèche et d'étiage, de manière à limiter les intrusions d'eau dans les fouilles et à travailler lorsque le niveau piézométrique est le plus bas.

En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites de matières fines et les ruissellements pluviaux lessivant la nouvelle couche de bitume. Des moyens de rétentions empêchant les pollutions vers le cours seront présents sur le chantier (dispositifs d'absorption, ...) et installés en cas de dégradation des conditions météorologiques.

Les moyens prévus pour étanchéfier les plateformes de chantier devront avoir la capacité de contenir les apports pluviaux qui peuvent provenir des impluviums voisins.

#### Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM13 doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites (définition du milieu récepteur, capacité des exutoires, qualités des eaux pompées et rejetées, ...).

Des investigations piézométriques complémentaires permettront de préciser si des pompages temporaires d'eau d'exhaure s'avèrent nécessaires. S'il s'avère que des pompages doivent être réalisés, ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13. Ces pompages seront temporaires et limités uniquement à la phase travaux, ils ne devront pas présenter d'impact quantitatif significatif.

Les travaux ne pourront débuter qu'après validation de ces documents par le service police de l'eau de la DDTM13, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

#### Afin de préserver le milieu aquatique de l'Huveaune et des Aygalades pendant les travaux :

Les travaux du tramway se font à proximité immédiate de l'Huveaune (notamment au niveau du futur bâtiment Dromel-Montfuron) et des Aygalades. Pour contrôler la diffusion de matière en suspension dans ces cours d'eau, de l'assainissement provisoire sera mis place. Cet assainissement provisoire devra permettre la décantation des matières en suspension. Les travaux proches du lit mineur des cours d'eau auront lieu préférentiellement en période d'étiage.

L'eau éventuellement pompée notamment en cas de remontée de nappes au droit du bâtiment Dromel-Montfuron sera rejetée dans le cours d'eau par des installations provisoires permettant de garantir le moins de turbidité possible. Ces eaux contiennent essentiellement des matières en suspension, les rejets seront effectués

avec une filtration des eaux avant rejet de type gabion (ou autre système filtrant) afin de limiter les impacts qualitatifs sur le cours d'eau à l'aval.

De plus les travaux de raccordement du rejet des eaux de ruissellement du bâtiment Dromel-Montfuron dans l'Huveaune devront se faire en période d'étiage, en l'absence d'écoulement de l'Huveaune. La zone de travaux sera isolée par la pose de deux batardeaux de part et d'autre. Des cages à gabions (ou autre système filtrant) seront disposées en aval des travaux projetés, avant le début des interventions dans le lit canalisé, afin de réduire les risques de pollution du cours d'eau et préserver la qualité des eaux.

De même l'accès pour la création du raccordement du rejet des eaux pluviales du bâtiment Dromel-Montfuron se fera depuis l'Huveaune. L'ouvrage est accessible et dispose de banquettes non immergées par temps sec. Les travaux de raccordement du rejet sur l'Huveaune devront se faire également en période d'étiage en l'absence d'écoulement de l'Huveaune.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi régulier visuel des eaux de l'Huveaune et des Aygalades lors des opérations de travaux à proximité du cours d'eau. Si un panachage des eaux du cours d'eau après rejet apparaît, le chantier doit être arrêté immédiatement et des mesures correctives adéquates prises.

#### Zone inondable :

Des précautions seront mises en place pour les travaux réalisés en zone inondable, pour éviter la formation d'obstacles aux écoulements en cas de crue et d'emportement de matériels.

Les aires de stockage, de ravitaillement et d'entretien des engins seront étanches et équipées d'un bac de récupération des eaux de ruissellement. Ces aires et les dépôts de déchets du chantier seront situés hors de la zone inondable pour la crue de référence tel que précisé à l'article 5.

#### **Article 6.2 : Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les différents sites en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

#### **Article 6.3 : Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13 un rapport présentant un bilan global de fin de travaux, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté, qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### **Article 6.4 : Prescriptions en phase d'exploitation**

Afin d'entretenir les ouvrages, l'entretien sera assuré sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP). Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service contrôle de la DDTM et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté,
- prévoir un curage annuel des installations hydrauliques avant la saison humide lorsque nécessaire,
- aménager les zones de rejet afin que les débits de vidange n'érodent pas les berges,
- s'assurer de l'accessibilité aux dispositifs de retenue au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins une visite annuelle qui sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,

- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, un programme de surveillance et d'entretien, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux, les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Valeur limite à ne pas dépasser (mg/l)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	35	27	5

Les eaux de rejet devront également respecter un taux d'abattement moyen d'une pollution chronique de 80% toutes substances confondues.

Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance mise en place doit être communiqué immédiatement au service contrôle et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle. Le raccordement sur l'Huveaune se fera au droit d'une partie couverte. Le fil d'eau de rejet étant susceptible d'être submergé en cas de crue, il sera mis en place un système anti retour (Cf annexe 4).

#### **Article 6.5 : Mesures de mitigation mises en place**

La carte de localisation des 6 mesures de mitigation est présente en annexe 5 du présent arrêté.

Repère sur la carte	Adresse	Activité	Photographie	Seuil actuel VS trottoir	Mesures de mitigation à mettre en place
1	27 rue du marché	Commerce		Présence d'une marche oblique d'environ 9 cm par rapport à l'altimétrie du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte et une baie étanche.  <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau

2	27 rue du marché	Inconnue		Emmarchement de 8 cm par rapport à l'altimétrie du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte étanche.  <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau
3	27 rue du marché	Stockage commerce ONIP		Pas d'emmarchement visualisé (rideau fermé)	Création d'une rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet.  <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau.
4	29 rue du marché	Garage		Rampe avec surélévation de 12 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet.  <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau
5	29 rue du marché	Examen code sécurité routière		Emmarchement de 3 cm par rapport au trottoir actuel	Remplacement des menuiseries par une porte étanche.  <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau

6	29 rue du marché	Garage		Rampe avec surélévation de 7 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau
---	------------------	--------	---	--	---

À la fin de la mise en place des 6 mesures de mitigation décrites ci-dessus et dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, un rapport global de fin de travaux, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

**Article 6.6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau (PE) et au service contrôle (SC) de la DDTM**

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art 5	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	PE
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux	PE
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	PE / SC
Art 6.3	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier	PE
	Plans de récolement de l'opération		
Art 6.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages	PE / SC
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux	PE
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	PE / SC
Art. 6.5	Rapport de mise en place des mesures de mitigation	Dans les 3 mois suivant les travaux	PE

Art. 7	Résultats de suivi de chantier	Pendant les travaux	PE
--------	--------------------------------	---------------------	----

### **Article 7 : Autosurveillance**

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 17 : Exécution**

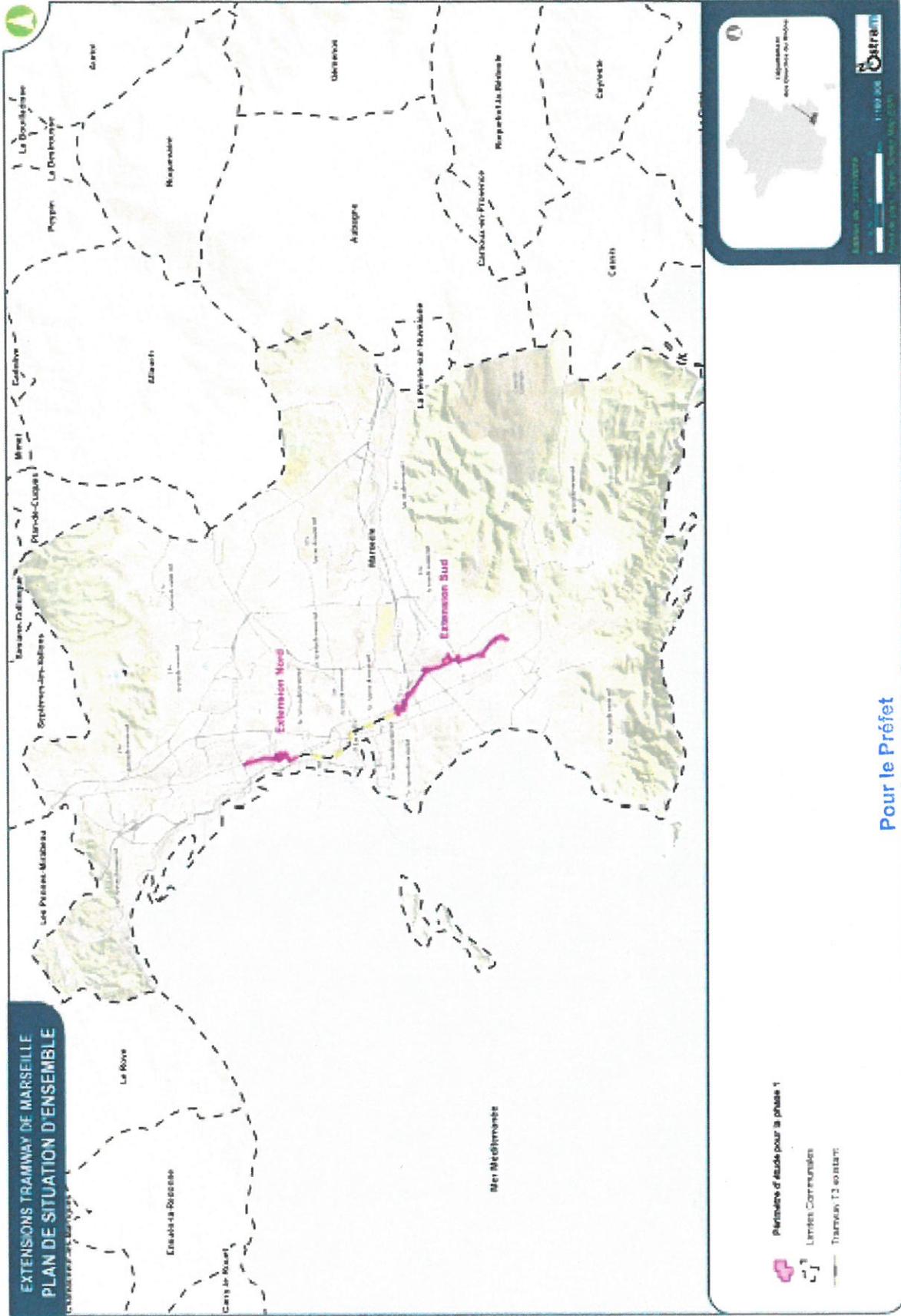
La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT

**Annexe 1 : Localisation du projet**



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE  
DU 3 MARS 2021

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Juliette TRIGNAT



**EXTENSIONS TRAMWAY DE MARSEILLE  
PLAN DE SITUATION / EXTENSION NORD**



- Séquence d'axe pour la phase 1
- Unité administrative de Marseille
- Réseau routier**
  - à 30 m/m
  - à 40 m/m
- Départementale
- Nationale

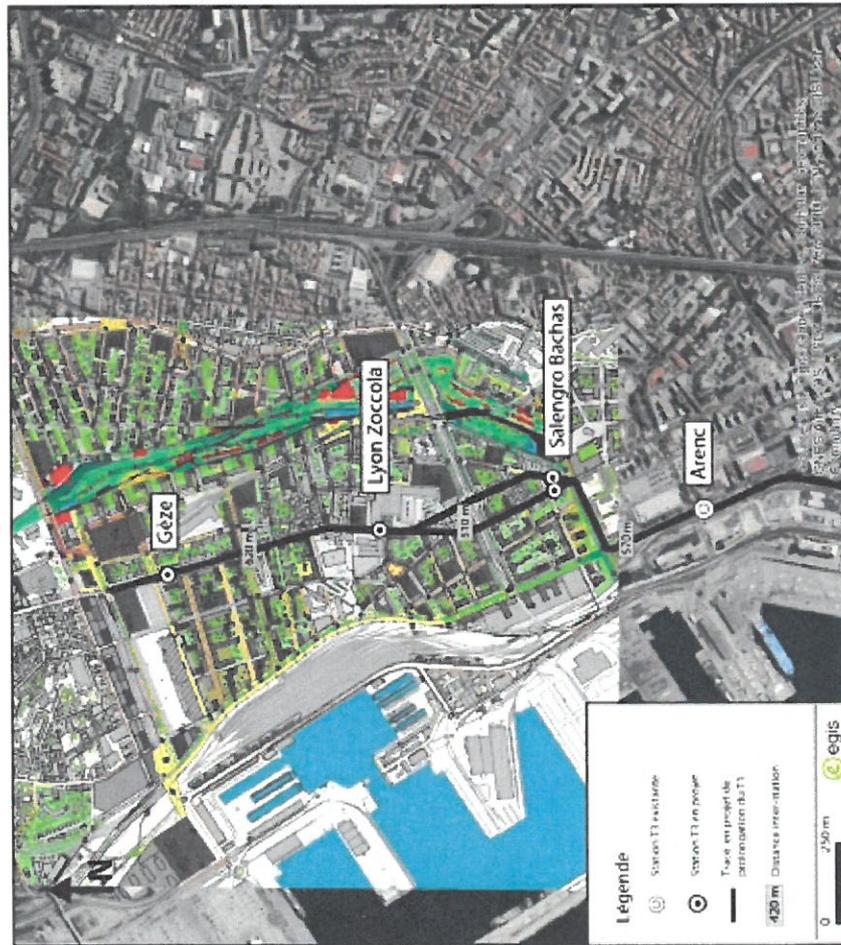
**Cours d'eau**

- Cours d'eau 30 m/m
- Cours d'eau 40 m/m

Ostréim  
 15 800  
 15 800  
 15 800  
 15 800



**Annexe 2 : Localisation des stations**

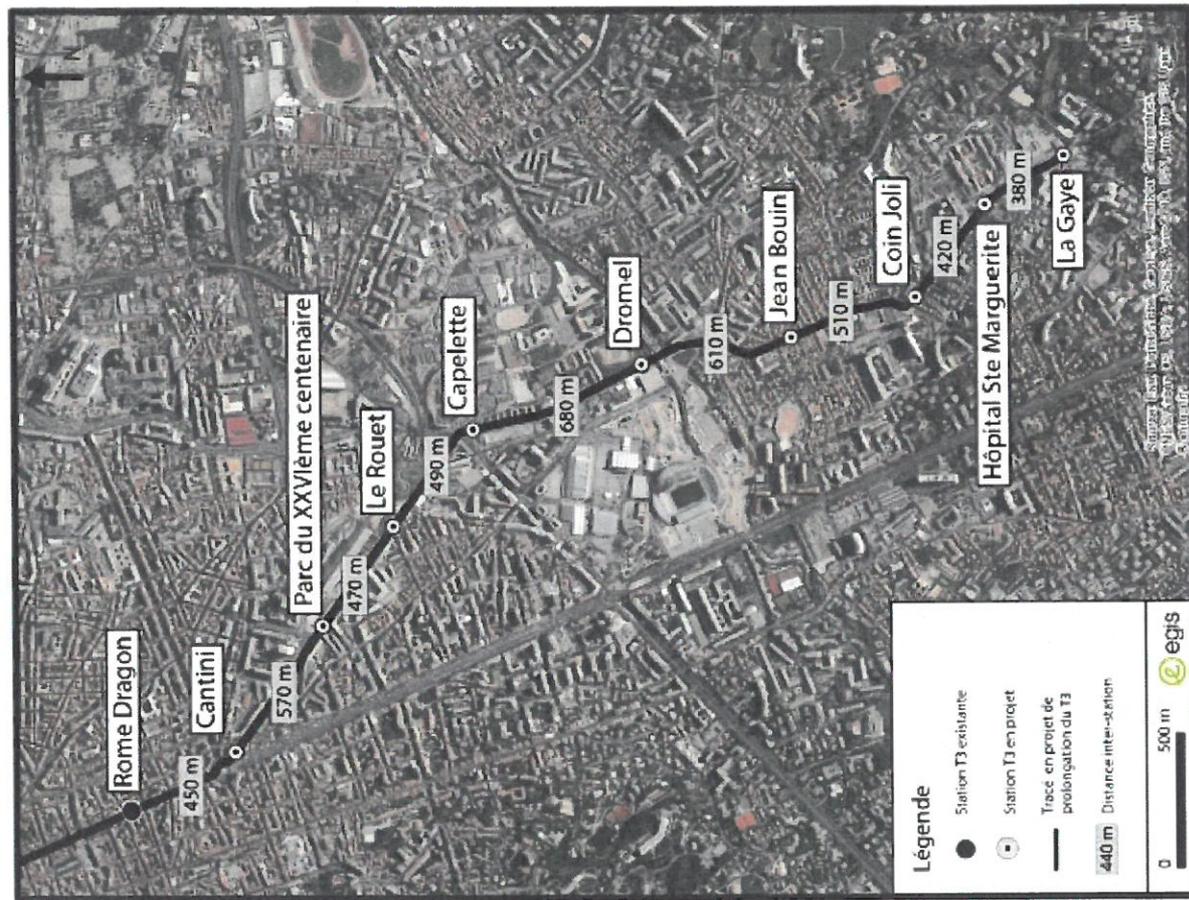


Extension NORD

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AÉ  
DU 3 MARS 2021

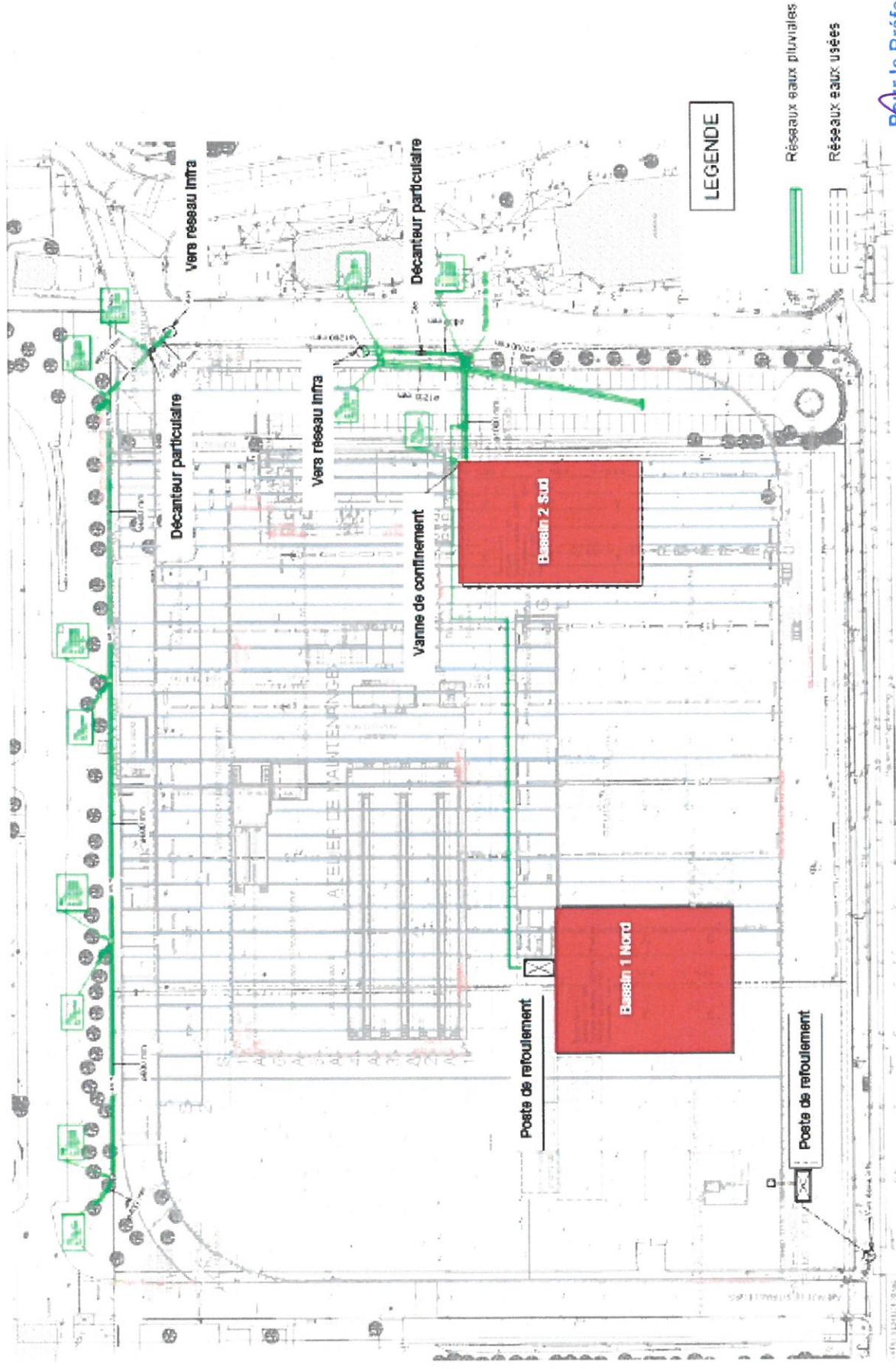
Juliette TRIGNAT



Extension SUD

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

**Annexe 3 : Principes d'assainissement du bâtiment Dromel-Montfuron**



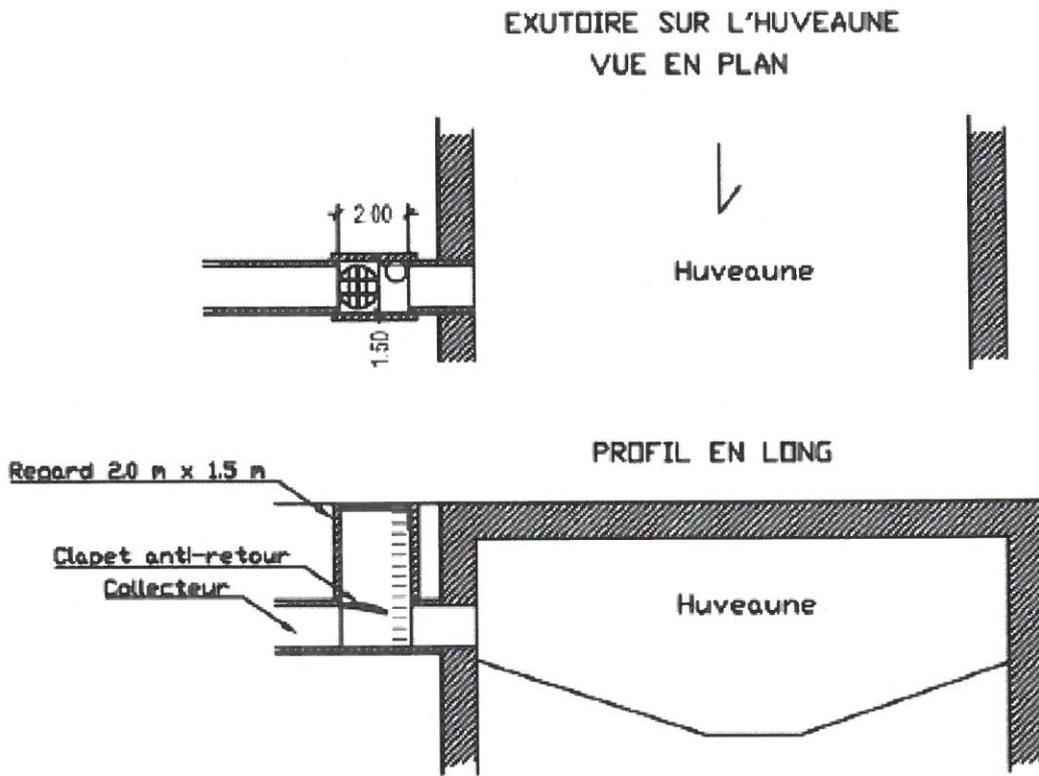
20/24

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE  
DU 3 MARS 2021

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
Juliette TRIGNAT

Annexe 4 : Caractéristique de l'exutoire vers l'Huveaune.



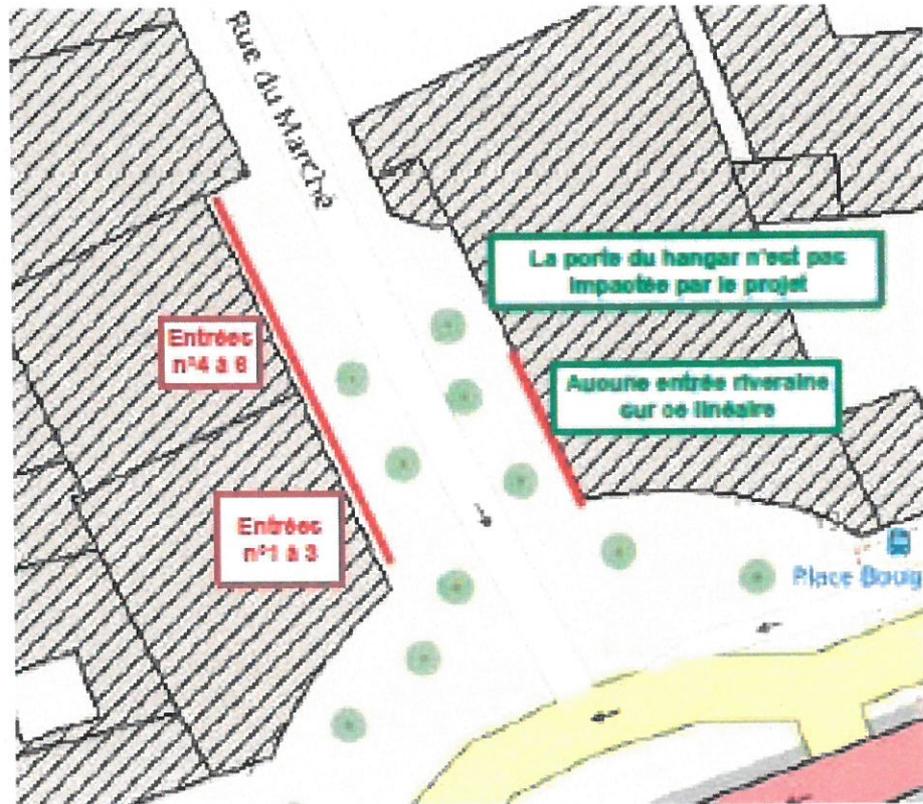
PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE  
DU - 3 MARS 2021

**Annexe 5 : Localisation des accès concernés par une augmentation de cote d'eau et mesures de mitigation proposées**



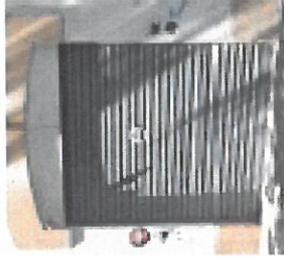
PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

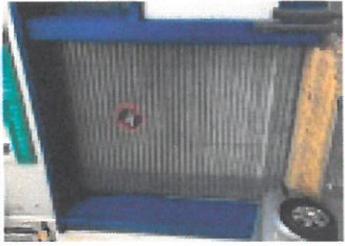
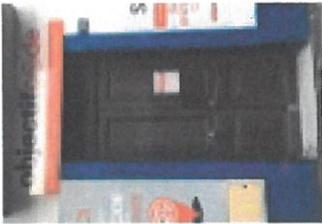
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE  
DU 3 MARS 2021

Repère sur la carte	Adresse	Propriétaire / Occupant du RDC	Activité	Type d'entrée (piétons / véhicules)	Photographie	Seuil actuel VS trottoir	Proposition de mesure de protection par le projet
1		Privé / ONIP Provence	Commerce	Piétonne		Présence d'une marche oblique d'environ 9 cm par rapport à l'alignement du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte et une dalle étagées. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.
2	27, rue du marché	Privé / Inconnu	Inconnue	Piétonne		Emmarchement de 8 cm par rapport à l'alignement du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte étagée. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.
3		Privé / ONIP Provence	Stockage du commerce ONIP	Véhicule		Pas d'emmarchement visualisé (niveau fermé)	Création d'une rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.

Repère sur la carte	Adresse	Propriétaire / Occupant du SdC	Activité	Type d'entrée (piétons / véhicules)	Photographie	Seuil actuel VS trottoir	Proposition de mesures de protection par le projet
4		Privé / SECURITEST	Garage	Véhicule		Rampe avec surélévation de 12 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité : mise en œuvre de balardaux.
5	25, rue du marché	Privé / < objectif code >	examen code sécurité routière à l'échelle	Piétonne		Embranchement de 3 cm par rapport au trottoir actuel	Remplacement des menuiseries par une porte évanouie. Si impossibilité : mise en œuvre de balardaux.
6		Privé / SECURITEST	Garage	2 entrées de garage Véhicule		Rampe avec surélévation de 7 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité : mise en œuvre de balardaux.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,  
de la Concertation  
et de l'Environnement**

Utilité Publique n°2021-34

## **ARRÊTÉ**

**déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-4, L122-1, L122-2 et L122-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la décision n° E 20000019/13 du 24 mars 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'une commission d'enquête, afin de conduire l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, notamment l'étude d'impact et l'information d'absence de l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 3 août 2020;

VU l'arrêté du 06 août 2020, prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais, sur la commune de Marseille, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés le mardi 18 août 2020, le jeudi 20 août 2020 et le mardi 8 septembre 2020, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, le 12 octobre 2020, par le Maire des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, le Maire des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, le Maire des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, la Maire des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 16 octobre 2020 et enfin la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête, énonçant les 7 et 9 novembre 2020 un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 30 octobre 2020 et la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 avril 2021 visant à prendre en compte la réserve et les recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU la délibération n°MOB 001-9654/21/BM du 15 avril 2021, par laquelle le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcé par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, portant sur la réalisation des travaux nécessaires de la phase 1 des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille et a apporté des réponses à la réserve et aux recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU la lettre de Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 avril 2021, reçue le 7 mai 2021, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation, que les avantages attendus de cette opération qui consiste, pour une première phase, à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires à la réalisation de la phase 1 relative à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1 (11 pages).

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n°2 (5 pages) jointe au présent arrêté, précise les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

2

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n°3 (5 pages), jointe au présent arrêté, précise les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**Article 2** – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

**Article 4** – Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2 et n°3) en **Mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine)**, 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

**Article 5** – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 6** – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

3

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)